

Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 8° ; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers est remplacé par le suivant :

« Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ».

2. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « à la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « au présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

* La Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0199 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.